



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide psychopedagogique

Question écrite n° 2869

Texte de la question

M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application de l'arrêté du 9 mars 1993 qui fixe les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième. En effet, cette nouvelle réglementation dégage un contingent horaire, calculé sur la base de trois heures hebdomadaires par division de sixième et de cinquième, afin de permettre au niveau de chaque établissement d'assurer une aide pédagogique aux élèves en difficulté. Il lui fait remarquer que le précédent arrêté du 20 juin 1985 pris sur le même sujet n'a, dans les faits, jamais été appliqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon sera financé ce contingent d'heures supplémentaires car il ne faudrait pas que ce temps nécessaire au soutien des élèves en difficulté soit prélevé sur l'horaire normal, et pénalise l'ensemble des autres élèves. Il lui demande également si cette nouvelle disposition sera applicable dès la rentrée 1994.

Texte de la réponse

Depuis une quinzaine d'années, diverses actions de soutien sont menées dans le cadre du contingent horaire de trois heures hebdomadaires attribuées à chaque division de sixième et de cinquième. Ces « heures de soutien » concernaient, à l'origine, trois disciplines : français, mathématiques et langue vivante. Par arrêté du 20 juin 1985 portant modification des arrêtés des 14 mars 1977 et 26 janvier 1978, les chefs d'établissement se sont vu reconnaître une autonomie de décision quant au choix des disciplines ou groupes de disciplines, sur lesquels proposer du soutien en sixième et en cinquième. Après plusieurs années de pratique d'un soutien aux résultats contrastés selon les établissements, l'arrêté du 9 mars 1993 (B.O. no 12 du 25 mars 1993), élargit, encore l'initiative pédagogique et l'autonomie des établissements dans la gestion du temps scolaire. L'équipe pédagogique puis le conseil d'administration et l'établissement apprécieront dès la rentrée de 1993 : le type d'aide qui devra être prise en compte dans le projet d'établissement et, à travers lui, faire l'objet d'une évaluation ; le niveau de classe (sixième et/ou cinquième) ou faire porter l'effort ; les modalités d'organisation d'une aide pédagogique diversifiée (répartition des élèves dans des groupes allégés, répartition dans le temps de cet horaire spécifique, mise au point de son contenu pluri ou non disciplinaire, etc.). Il s'agit, par ce texte, de réactiver et redistribuer l'aide pédagogique du cycle d'observation, sous la forme d'un « accompagnement scolaire » au plus près des besoins des élèves en difficulté scolaire dès l'entrée au collège. Cela sans attendre que les difficultés s'installent et sans fournir l'occasion d'un gonflement du programme ou de la charge horaire des élèves.

Données clés

Auteur : [M. de Richemont Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2869

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1779

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3458